



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE ET FINANCIER

ANNEXE II du Règlement relatif à la certification prévue à l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne adopté par la décision n° 2014-018 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 17 mars 2014, modifiée par la décision n°2016-006 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 18 février 2016.

Sommaire

Sommaire	2
Préambule – Guide méthodologique	3
Référentiel	6
I. Informations personnelles	6
A. Eléments juridiques	6
B. Moyens humains	6
C. Moyens matériels	7
D. Actionnariat	8
II. Informations économiques, financières et comptables	9
A. Capacité financière de l'opérateur	9
B. Compte de paiement de l'opérateur	9
III. Informations relatives au site de jeu en ligne	10
A. Contrats de sous-traitance	10
B. Sites affiliés, marque blanche, « <i>co-branding</i> »	10
IV. Informations relatives aux opérations de jeux ou de paris en ligne proposés	11
A. Procédure de réclamation gratuite	11
B. Conditions générales d'utilisation	11
V. Informations relatives aux comptes joueurs	12
A. Ouverture et fermeture du compte joueur	12
1. Modalités d'ouverture du compte joueur	12
2. Modalités de clôture du compte joueur	15
B. Moyens et instruments de paiement et modalités d'encaissement et de paiement	17
VI. Informations relatives à la lutte contre le jeu excessif ou pathologique	18
A. Affichage	18
B. Les modérateurs de jeu	18
1. Dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises	18
2. Mécanismes d'auto-exclusion	19
C. Interdits de jeu	19
VII. Prévention des conflits d'intérêts	20

Préambule – Guide méthodologique

Le présent référentiel est applicable à la certification prévue au premier alinéa du III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (certification annuelle initiale) ainsi qu'à celle prévue au deuxième alinéa du III de cet article (actualisation de la certification annuelle initiale).

Les travaux de certification juridique et financière réalisés en application du III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 sont exécutés conformément au présent référentiel, dans le respect des dispositions du règlement relatif à la certification adopté par la décision n° 2014-018 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 17 mars 2014.

Nature des travaux attendus

Le présent référentiel se compose d'une liste de 43 exigences juridiques et financières (ci-après : « EJV »).

La nature des travaux attendus varie en fonction de l'EJV considérée. Elle est précisée pour chaque EJV.

Différentes types de travaux peuvent être demandés :

- Recherche et/ou analyse documentaire ;
- Constatations sur le site Internet de l'opérateur ;
- Entretiens avec l'opérateur ;
- Analyse d'extraits du « *back office* » ;
- Tests de cheminement ;
- Tests d'échantillonnage.

L'organisme certificateur est naturellement libre de compléter ces travaux par toute analyse complémentaire qu'il estime utile à la vérification des EJV.

Dans les cas où le référentiel précise que des **tests de cheminements** doivent être réalisés, il est attendu de l'organisme certificateur qu'il vérifie lui-même que les différentes étapes de la procédure ou du point de contrôle considéré sont conformes aux exigences légales et réglementaires. Il procède à ces vérifications à l'aide d'un ou plusieurs compte(s) joueur(s) créé(s) pour réaliser ces tests en vue de retracer un parcours client type.

L'organisme certificateur est en outre tenu de décrire les procédures mises en place par l'opérateur, en s'appuyant notamment sur de l'analyse documentaire, des constatations sur le site Internet de l'opérateur ou encore des entretiens menés avec les opérationnels en charge du processus.

Les tests de cheminement ne peuvent se fonder sur la seule analyse des conditions générales d'utilisation.

Dans les cas où le référentiel précise que des **tests d'échantillonnage** doivent être réalisés, il est attendu de l'organisme certificateur qu'il fonde ses conclusions sur l'analyse d'un échantillon représentatif de comptes joueurs extraits du « *back office* » de l'opérateur. L'analyse peut porter, le cas échéant, sur un échantillon d'opérations bancaires ou de salariés.

Périmètre de la certification

Certification annuelle initiale

Lorsqu'il procède à une certification annuelle initiale, l'organisme certificateur est tenu de contrôler l'ensemble des EJF du référentiel.

Actualisation de la certification annuelle

Lorsqu'il procède à l'actualisation d'une certification annuelle :

- (a) L'organisme certificateur est tenu, en tout état de cause, de contrôler les EJF suivantes¹ :
 - EJV 1 à 10
 - EJV 12
 - EJV 40 et 41

- (b) L'organisme certificateur est tenu, en outre, de contrôler les EJV ayant fait l'objet de réserves lors de la précédente certification annuelle ;

- (c) En l'absence de modifications intervenues depuis la dernière certification, l'organisme certificateur n'est pas tenu de contrôler les EJV suivantes :
 - EJV 11
 - EJV 13 à 39

L'absence de modifications est attestée par une déclaration de l'opérateur annexée au rapport de certification. Cette déclaration vise explicitement chacune des EJV concernées pour lesquelles l'opérateur atteste qu'aucune modification n'est intervenue depuis la dernière certification.

¹ Ces EJV sont identifiées sur le référentiel par le symbole *.

Décision sur la certification

Les EJV que l'organisme certificateur considère comme n'ayant pas été atteintes constituent des non-conformités. Elles doivent être mentionnées comme telles dans le rapport de certification.

Lorsque une ou plusieurs EJV du référentiel n'est/ne sont pas atteinte(s), la certification est délivrée avec réserve(s).

Il est précisé que, en matière juridique et financière, aucun niveau de criticité n'est attaché *a priori* au non respect d'une exigence.

Référentiel

#	Textes de référence		Nature des travaux attendus
I. Informations personnelles			
A. Eléments juridiques			
EJF 1 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 15 et 21	<p>Vérifier l'identité et le lieu d'établissement du titulaire de l'agrément (personne morale ou personne physique) et de ses dirigeants.</p> <p>Produire toute pièce justificative à jour et notamment, le cas échéant, le KBIS de la société ou tout document équivalent pour les sociétés établies à l'étranger.</p> <p>En cas de changement du siège social de l'opérateur, vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il est situé soit dans un Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; - qu'il n'est pas situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts. <p>Vérifier que le siège social des filiales de l'opérateur ou des personnes le contrôlant au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce n'est pas situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts et annexer toute pièce justificative en attestant.</p>	Recherche et analyse documentaires
EJF 2 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 15	<p>Vérifier que l'entreprise titulaire de l'agrément, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou mandataires sociaux n'a fait l'objet, depuis la délivrance de l'agrément ou la dernière certification annuelle, d'aucune condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées à l'article 12 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010.</p>	Recherche et analyse documentaires
B. Moyens humains			
EJF 3 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 15	<p>Vérifier (et, le cas échéant, mentionner) les éventuelles évolutions des moyens humains du titulaire de l'agrément par rapport au dossier de demande d'agrément ou à la dernière certification annuelle.</p> <p>Annexer l'organigramme présentant la répartition des effectifs ainsi que les fonctions du personnel interne et externe nécessaire au fonctionnement de la société, ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative des évolutions mentionnées.</p>	Recherche et analyse documentaires

C. Moyens matériels

EJF 4 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 15	<p>Vérifier (et, le cas échéant, déclarer) les éventuelles modifications des moyens matériels du titulaire de l'agrément par rapport au dossier de demande d'agrément ou à la dernière certification annuelle.</p> <p>Annexer, le cas échéant, toute pièce justificative de ces modifications.</p> <p>Vérifier que la localisation des équipements utilisés n'a pas changé depuis la délivrance de l'agrément ou la dernière certification annuelle.</p> <p>En cas de changement, vérifier que l'équipement concerné n'est pas localisé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts et annexer toute pièce justificative en attestant.</p>	Recherche et analyse documentaires
-------------------	--	--	------------------------------------

D. Actionnariat

EJF 5 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 15	Vérifier les éventuelles modifications de l'actionnariat du titulaire de l'agrément s'il s'agit d'une entreprise constituée en société par actions ainsi que, le cas échéant, celui des personnes qui le contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Annexer le schéma actionnarial détaillé de la société et, le cas échéant, toute pièce justificative des modifications constatées.	Recherche et analyse documentaires
-------------------	--	---	------------------------------------

II. Informations économiques, financières et comptables

A. Capacité financière de l'opérateur et garantie des avoirs

EJF 6 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 15	Vérifier que l'opérateur est à jour du paiement de ses cotisations fiscales et sociales. Annexer une attestation fiscale ou tout document équivalent permettant d'en justifier.	Recherche et analyse documentaires
EJF 6-1 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 15	Décrire le type de garantie des avoirs mis en place par l'opérateur ainsi que ses modalités d'arrivée à échéance et de renouvellement. Vérifier que le solde de la garantie des avoirs mise en place par l'opérateur couvre, au moment des opérations de certification, la totalité des avoirs exigibles des joueurs.	Recherche et analyse documentaires

B. Compte de paiement de l'opérateur

EJF 7 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 18	Vérifier que le compte dédié de l'opérateur est ouvert auprès d'un établissement de crédit établi au sein de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Annexer l'IBAN/BIC du(des) compte(s) de l'opérateur dédié(s) aux opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'il propose légalement en France.	Recherche documentaire
EJF 8 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 18	Vérifier que, depuis la délivrance de l'agrément ou la dernière certification annuelle, ont été exclusivement réalisées sur ce(s) compte(s) des opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris que l'opérateur propose légalement en France. Le test d'échantillonnage pour cette EJF se réalise en deux temps. Dans un premier temps, sélectionner un échantillon de mouvements débiteurs passés au cours de l'année écoulée et vérifier la nature desdits mouvements (retraits joueurs, commissions bancaires ou PBJ de l'opérateur uniquement). Dans un second temps, obtenir un extrait du « <i>back office</i> » de l'opérateur permettant de sélectionner des mouvements de retraits de joueurs. Sélectionner certains de ces mouvements et vérifier leur passage sur le compte bancaire dédié de l'opérateur. Si les retraits des joueurs sont traités par lots (« <i>batch</i> »), récupérer le fichier correspondant communiqué par l'opérateur à sa banque et vérifier l'existence du mouvement au débit sur le compte dédié de l'opérateur.	Tests d'échantillonnage

III. Informations relatives au site de jeu en ligne et aux opérations de jeux

A. Contrats de sous-traitance

EJF 9 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 16 Décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 - Art. 5-1	Lister les contrats de fourniture ou de sous-traitance <u>d'opérations de jeux ou de paris en ligne</u> signés par l'opérateur, en précisant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Dénomination des parties ;- Objet et prix du contrat ;- Dates d'entrée en vigueur et d'extinction du contrat. Le cas échéant, annexer les contrats de mutualisation des masses visés à l'article 5-1 du décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 conclus par l'opérateur.	Recherche documentaire
-------------------	--	---	------------------------

B. Sites affiliés, marque blanche, « *co-branding* »

EJF 10 *	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 16 Décision n°2010-107 du 24 septembre 2010	Annexer la liste actualisée des contrats de partenariat conclus par l'opérateur concernant : <ul style="list-style-type: none">- Les sites internet affiliés à l'opérateur ;- Les sites en marques blanches ;- Les sites en « <i>co-branding</i> ». Accompagner cette liste d'une note synthétique d'analyse de ces contrats.	Recherche et analyse documentaires
--------------------	--	---	------------------------------------

IV. Informations relatives aux opérations de jeux ou de paris en ligne proposés

A. Procédure de réclamation gratuite

EJF 11	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 19	Décrire la procédure de réclamation gratuite mise à la disposition des joueurs et vérifier l'application de cette procédure.	Tests de cheminement Constatations sur le site Internet de l'opérateur
-------------------	--	--	---

B. Conditions générales d'utilisation

EJF 12 *	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 1	Lister les différentes versions des conditions générales d'utilisation intervenues depuis la délivrance de l'agrément ou depuis la dernière certification annuelle en précisant, pour chaque version modifiée, la date de la modification. Vérifier que les conditions générales d'utilisation de l'opérateur sont mises à disposition des joueurs de manière aisément accessible.	Recherche documentaire Constatations sur le site Internet de l'opérateur
-------------------------	--	---	---

V. Informations relatives aux comptes joueurs

A. Ouverture et fermeture du compte joueur

1. Modalités d'ouverture du compte joueur

<p>EJF 13</p>	<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 17</p>	<p>Vérifier que l'opérateur s'assure, lors de l'ouverture initiale du compte joueur et lors de toute session de jeu, que le joueur est une personne physique en requérant l'entrée d'un code permettant d'empêcher les inscriptions et l'accès de robots informatiques.</p> <p>Seront notamment considérés comme répondant à l'exigence posée à l'article 17 de la loi, la mise en place d'un code de type « captcha » ou de tout autre dispositif alternatif s'appuyant sur le renseignement par le joueur d'un certain nombre d'éléments permettant de s'assurer qu'il s'agit d'une personne physique (entrée d'un mot de passe robuste, de l'identifiant joueur, de sa date de naissance...).</p>	<p>Constations sur le site Internet de l'opérateur</p>
<p>EJF 14</p>	<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 17</p> <p>Décret n°2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 2</p>	<p>Vérifier que, préalablement à l'ouverture d'un compte joueur auprès de l'opérateur, celui-ci demande à la personne sollicitant l'ouverture de ce compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De lui communiquer ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, l'adresse postale de son domicile ainsi que les références du compte de paiement mentionné au dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 sur lequel l'opérateur reversera, le cas échéant, les avoirs du joueur ; - De certifier qu'elle a pris connaissance du règlement portant conditions générales de l'offre de jeux et paris et de manifester explicitement son acceptation des clauses de ce règlement ; cette acceptation doit être renouvelée à chaque modification du règlement ; - Si elle consent à ce que les données personnelles qu'elle confie à l'opérateur fassent l'objet d'utilisations à des fins de prospection commerciale. <p>Vérifier que la demande prévue au 3° est distincte de celle mentionnée au 2° et que le consentement de la personne résulte d'une manifestation expresse de sa volonté.</p> <p>Vérifier que l'opérateur refuse l'ouverture d'un compte à toute personne ne lui ayant pas communiqué l'intégralité de ces réponses.</p>	<p>Analyse documentaire et entretiens</p> <p>Tests de cheminement</p>
<p>EJF 15</p>	<p>Décret n°2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 2</p>	<p>Vérifier que l'opérateur informe la personne sollicitant l'ouverture d'un compte de ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande d'ouverture d'un compte joueur emporte renonciation à l'exercice du droit prévu au premier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ; - Cette personne dispose, pour les données personnelles qu'elle a confiées à l'opérateur, d'un droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la même loi ; - L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut être destinataire des données personnelles qu'elle lui a confiées, ainsi que de celles relatives à son activité de jeux ou de paris. 	<p>Analyse documentaire et entretiens</p> <p>Tests de cheminement</p>

EJF 16	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 3	Vérifier que, préalablement à la saisie par le joueur du code secret prévu à l'article 5 du décret n° 2010-518, seul peut être ouvert un compte joueur provisoire ne permettant pas à son titulaire d'ordonner le reversement, même partiel, du solde créditeur de ce compte sur son compte de paiement.	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
EJF 17	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 3	Vérifier que l'opérateur informe le joueur sollicitant l'ouverture d'un compte provisoire des conditions de fonctionnement de ce compte et lui demande d'accepter explicitement ces dernières.	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
EJF 18	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 4	Vérifier que toute personne sollicitant l'ouverture d'un compte joueur auprès de l'opérateur est tenue de lui communiquer, dans le délai maximum d'un mois suivant sa demande d'ouverture de compte : <ul style="list-style-type: none"> - La copie d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire en cours de validité justifiant de son identité et de sa date de naissance ; - Un document portant références du compte de paiement mentionné au dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et attestant que ce compte est ouvert à son nom. 	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
EJF 19	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 5	Vérifier que, lorsque l'opérateur a procédé aux vérifications à l'aide des pièces exigées à l'article 4 du décret n° 2010-518 et, le cas échéant, que la rectification prévue au même article a été réalisée, il communique au joueur, par courrier envoyé à l'adresse postale déclarée par ce dernier, un code secret, distinct du mot de passe permettant au joueur d'accéder, le cas échéant, à son compte provisoire. Vérifier que lorsqu'un compte provisoire a été ouvert, seule la saisie par le joueur du code secret permet de mettre fin au statut provisoire du compte.	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
EJF 20	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 4	Vérifier que si, à l'issue du délai <u>d'un mois</u> à compter de la demande d'ouverture du compte, l'une des pièces exigées ne lui a pas été communiquée, l'opérateur désactive le compte provisoire. Vérifier que cette désactivation est systématiquement prévue par la procédure d'inscription. En vous basant sur une extraction récente du « <i>back office</i> » de l'opérateur, sélectionner un échantillon de comptes joueurs provisoires pour lesquels l'ensemble des pièces exigées n'a pas été communiqué et vérifier que ces comptes ont bien été désactivés dans le délai d'un mois.	Analyse documentaire et entretiens Tests d'échantillonnage

<p>EJF 21</p>	<p>Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 4</p>	<p>Vérifier que si, à l'issue du délai de <u>deux mois</u> à compter de la demande d'ouverture de ce compte provisoire, l'une des pièces exigées ne lui a pas été communiquée, l'opérateur clôture ledit compte.</p> <p>Vérifier que cette clôture est systématiquement prévue par la procédure d'inscription.</p> <p>En vous basant sur une extraction récente du « <i>back office</i> » de l'opérateur, sélectionner un échantillon de comptes joueurs provisoires pour lesquels l'ensemble des pièces exigées n'a pas été communiqué et vérifier que ces comptes ont bien été clôturés dans le délai de deux mois.</p>	<p>Analyse documentaire et entretiens</p> <p>Tests d'échantillonnage</p>
<p>EJF 22</p>	<p>Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 5</p>	<p>Vérifier que si, à l'expiration d'un délai de <u>six semaines</u> à compter de l'envoi par l'opérateur du code secret prévu à l'article 5 du décret n° 2010-518, le joueur n'a pas saisi ce code, l'opérateur clôture le compte.</p> <p>Vérifier que cette clôture est systématiquement prévue par la procédure d'inscription.</p> <p>En vous basant sur une extraction récente du « <i>back office</i> » de l'opérateur, sélectionner un échantillon de comptes joueurs provisoires pour lesquels le code secret n'a pas été saisi et vérifier que ces comptes ont bien été clôturés dans le délai de six semaines.</p>	<p>Analyse documentaire et entretiens</p> <p>Tests d'échantillonnage</p>
<p>EJF 23</p>	<p>Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 6</p>	<p>Vérifier que la désactivation d'un compte joueur empêche son titulaire d'engager des mises et d'ordonner le reversement, même partiel, du solde créditeur de ce compte sur son compte de paiement.</p>	<p>Analyse documentaire et entretiens</p> <p>Tests de cheminement</p>
<p>EJF 24</p>	<p>Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 6</p>	<p>Vérifier que si le compte désactivé n'a pas été clôturé, l'opérateur le réactive lorsque son titulaire lui a communiqué l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 du décret n° 2010-518.</p>	<p>Analyse documentaire et entretiens</p> <p>Tests de cheminement</p>

2. Modalités de clôture du compte joueur

EJF 25	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 7	<p>Vérifier que l'opérateur clôture sans délai un compte joueur lorsque son titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En fait la demande ; - Lui communique, après l'ouverture d'un compte joueur, des pièces comportant des informations ne correspondant pas à celles qu'il a saisies lors de l'ouverture du compte ; - Lui communique, aux fins de rectification des informations associées à son compte joueur, des pièces dont les informations ne correspondent pas à celles qu'il a saisies. 	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
EJF 26	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 7	<p>Vérifier que l'opérateur clôture sans délai un compte joueur lorsque son titulaire n'a pas réalisé, dans les douze derniers mois, d'opération de jeux ou de paris.</p> <p>En vous basant sur une extraction récente du « <i>back office</i> » de l'opérateur, sélectionner un échantillon de comptes joueurs n'ayant donné lieu à aucune opération de jeux ou de paris depuis les douze derniers mois et vérifier que ces comptes ont bien été clôturés.</p>	Test d'échantillonnage
EJF 27	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 17, al. 4 Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 8	<p>Vérifier que l'opérateur clôturant un compte joueur provisoire informe le joueur du motif de cette clôture et de la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 dont il reproduit les termes dans sa communication.</p> <p>Vérifier que, lorsque le compte provisoire clôturé présente un solde créditeur, l'opérateur met en réserve sans délai la somme correspondante, pour une durée de six ans à compter de la clôture du compte.</p> <p>Vérifier que, durant cette période, et sans préjudice de l'application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, le titulaire du compte peut obtenir le versement du montant du solde créditeur en communiquant à l'opérateur les pièces exigées à l'article 4 du décret n° 2010-518, sauf si ces pièces permettent d'établir qu'il n'était pas autorisé à jouer au moment où le compte provisoire était actif.</p>	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
EJF 27-1	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 17, al. 7	<p>Vérifier que l'opérateur a mis en place une procédure de mise en réserve des sommes correspondant aux soldes créditeurs des comptes joueurs définitifs clôturés n'ayant pu être reversés aux joueurs, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 17 de la loi n° 2010-476.</p>	Analyse documentaire

<p>EJF 28</p>	<p>Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 9</p>	<p>Vérifier que l'opérateur clôturant un compte joueur non provisoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, reverse immédiatement son solde créditeur sur le compte de paiement du joueur (sauf si l'opérateur soupçonne que cette opération est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, en application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier) ; - Informe le joueur de la clôture de son compte et du motif de cette clôture, par tout moyen à sa disposition et dans un délai de trois jours ouvrés et précise, le cas échéant, le montant des sommes qu'il a reversées sur son compte de paiement. 	<p>Analyse documentaire et entretiens</p> <p>Tests de cheminement</p>
--------------------------	---	---	---

B. Moyens et instruments de paiement et modalités d'encaissement et de paiement

EJF 29	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 17	Vérifier que l'opérateur ne reverse les avoirs du joueur que sur un seul compte de paiement du joueur.	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
EJF 30	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 17	Lister les instruments de paiements utilisés et proposés au joueur pour approvisionner son compte joueur. Vérifier que les prestataires de paiement dont les instruments sont proposés par l'opérateur ont bien été agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.	Constatations sur le site Internet de l'opérateur

VI. Informations relatives à la lutte contre le jeu excessif ou pathologique

A. Affichage

EJF 31	<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 26</p> <p>Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 19</p>	Vérifier que l'opérateur informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde.	Constatations sur le site Internet de l'opérateur
EJF 32	<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 26</p>	Vérifier que l'opérateur communique en permanence à l'ensemble des joueurs fréquentant son site le solde instantané de leurs comptes.	Constatations sur le site Internet de l'opérateur

B. Les modérateurs de jeu

1. Dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises

EJF 33	<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 26</p> <p>Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 16 et 17</p>	<p>Vérifier que, dès l'ouverture du compte joueur, l'opérateur demande au joueur d'encadrer sa capacité de jeu par la fixation de limites d'approvisionnement de son compte et d'engagement des mises et qu'aucune opération de jeu ne peut être réalisée tant que le joueur n'a pas fixé ces limites.</p> <p>Vérifier que les limites précitées s'appliquent, d'une part, au montant cumulé des approvisionnements réalisés par le joueur par périodes de sept jours et, d'autre part, au montant cumulé des mises engagées par le joueur par périodes de sept jours.</p>	<p style="text-align: center;">Analyse documentaire et entretiens</p> <p style="text-align: center;">Tests de cheminement</p>
EJF 34	<p>Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 16</p>	<p>Vérifier que le joueur peut modifier les limites précitées à tout moment.</p> <p>Vérifier que lorsqu'il augmente l'une ou l'autre, la modification prend effet au plus tôt dans un délai de deux jours francs à compter de sa saisie par le joueur.</p> <p>Vérifier que lorsqu'il diminue l'une ou l'autre, la modification est d'effet immédiat.</p> <p>Vérifier que des mouvements successifs de hausse puis de baisse d'un plafond de modération n'entraînent pas une hausse du plafond initial avec effet immédiat.</p>	<p style="text-align: center;">Analyse documentaire et entretiens</p> <p style="text-align: center;">Tests de cheminement</p>

EJF 35	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 17	Vérifier que lors de la saisie du code secret visé à l'article 5 du décret n°2010-518, l'opérateur demande au joueur de déterminer un montant au-delà duquel les crédits disponibles inscrits sur son compte joueur sont automatiquement reversés sur son compte de paiement et qu'aucune opération de jeu ne peut être réalisée tant que le joueur n'a pas déterminé ce montant.	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
2. Mécanismes d'auto-exclusion			
EJF 36	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 26 Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 18	Vérifier la mise en place d'un dispositif permettant au joueur de demander en permanence son exclusion du jeu de manière temporaire ou définitive. Vérifier que le joueur détermine la durée de son exclusion temporaire et que celle-ci ne peut être inférieure à sept jours. Vérifier que l'exclusion définitive du joueur entraîne la clôture sans délai de son compte par l'opérateur et que le joueur ne peut solliciter à nouveau l'ouverture d'un compte avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette clôture.	Analyse documentaire et entretiens Tests de cheminement
EJF 37	Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 7, 10 et 18	Vérifier que la procédure de demande de clôture d'un compte à l'initiative du joueur est clairement distincte de la procédure de demande d'auto-exclusion sur le site Internet de l'opérateur.	Constatations sur le site Internet de l'opérateur
C. Interdits de jeu			
EJF 38	Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 26 Décret n°2010-518 du 19 mai 2010 - Art. 20 Arrêté du 8 juin 2010 NOR : BCRB1015075A	Vérifier que l'opérateur informe les joueurs des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Vérifier que l'opérateur fait figurer ce message sur les pages d'accueil de son site. Le message doit être présenté de manière accessible et aisément lisible. Vérifier que lorsque le joueur active ce message, il est renvoyé vers le service de communication en ligne de la procédure d'interdiction de jeu mis en place par le ministère de l'intérieur.	Constatations sur le site Internet de l'opérateur

VII. Prévention des conflits d'intérêts

<p>EJF 39</p>	<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 32 et 33</p>	<p>Décrire la procédure mise en place par l'opérateur pour la prévention et la détection des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne le respect de l'interdiction d'engager des mises prévues au I de l'article 32 de la loi n° 2010-476.</p> <p>Le cas échéant, procéder à l'analyse d'un contrat type de la société et de son règlement intérieur.</p> <p>Réaliser un test sur l'ensemble des dirigeants et mandataires sociaux de la société ainsi que sur un échantillon de salariés du groupe, afin de vérifier qu'ils ne détiennent pas de comptes joueurs.</p>	<p>Analyse documentaire</p> <p>Tests d'échantillonnage</p>
<p>EJF 40 *</p>	<p>Loi n° 2012 - 476 du 12 mai 2010 - Art. 32-II</p>	<p>Annexer la liste actualisée des contrats de partenariat conclus par l'opérateur avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part.</p> <p>Accompagner cette liste d'une note synthétique d'analyse de ces contrats.</p>	<p>Recherche documentaire</p>
<p>EJF 41 *</p>	<p>Loi n° 2012 - 476 du 12 mai 2010 - Art. 32-IV Décret n° 2010-1289 du 27 octobre 2010</p>	<p>Pour les opérateurs de paris sportifs, vérifier le respect de l'interdiction de contrôle posée au IV de l'article 32 de la loi n° 2010-476 (contrôle direct ou indirect d'un organisateur de compétition sportive par l'opérateur et inversement).</p>	<p>Analyse documentaire</p>